

Arrêt

n° 296 281 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYNE
Boulevard Saint-Michel, 65
1040 ETTERBEEK

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée, prise le 27 mars 2023 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me C. DEBRUYNE , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, e Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 décembre 2019, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 3 novembre 2021, il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire, laquelle a été refusée dans une décision du 20 juillet 2022, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 279 937 prononcé le 10 novembre 2022, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre ces actes.

1.3. Le 9 mars 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 20 avril 2023.

1.4. Le 21 mars 2023, il a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Dans son arrêt n° 286 798 du 29 mars 2023, le Conseil a rejeté les recours en suspension en extrême urgence introduits contre cet acte.

1.5. En date du 27 mars 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1", alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20.07.2022 qui lui a été notifié le 06.09.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare dans le questionnaire repris dans le rapport administratif, ainsi que dans le questionnaire « droit d'être entendu » complétés par la Zone de Police de Liège le 21.03.2023, qu'il entretient une relation depuis environ 2 ans avec une personne nommée [T.P.], [domiciliée] à TIENEN. Selon le dossier administratif, Il n'apparaît pas que l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial, ni de mariage, ou de cohabitation légale avec cette dernière. Son dossier administratif ne contient pas de preuves qu'il vit avec sa partenaire et qu'ils ont donc un ménage commun (il n'y a aucune preuve d'une relation stable et durable entre l'intéressé et une autre personne). Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et Il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare dans le questionnaire repris dans le rapport administratif, ainsi que dans le questionnaire « droit d'être entendu » complétés par la Zone de Police de Liège le 21.03.2023, qu'il a un cousin chez qui il a habité les deux premières années en Belgique. Notons qu'il ressort de la Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec cousin.

L'intéressé déclare dans le questionnaire repris dans le rapport administratif, ainsi que dans le questionnaire « droit d'être entendu » complétés par la Zone de Police de Liège le 21.03.2023, que ses parents, son frère et sa soeur se trouvent dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare dans le questionnaire repris dans le rapport administratif, ainsi que dans le questionnaire « droit d'être entendu » complétés par la Zone de Police de Liège le 21.03.2023, qu'il n'a aucun problème médical.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation [des articles] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des «

- Articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Articles 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Articles 62, 74/11 74/13, 74/14 de la [Loi] ;
- Articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes généraux de droit administratif de bonne administration : le devoir de minutie et de prudence, le droit d'être entendu ».

2.2. Elle relève que « La décision litigieuse est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, de la [Loi], qui prévoit que : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le délai maximum de trois ans prévus à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». L'article 11 de la directive 2008/15/CE prévoit quant à lui que : « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ». En l'espèce, l'acte attaqué pris par la partie adverse sur le fondement de l'article 74/11 qui fixe la durée de l'interdiction d'entrée à deux ans, repose sur la considération que : [...] ».

2.3. Dans une première branche, elle expose que « La partie adverse reproche au requérant d'être demeuré illégalement sur le territoire et de ne pas avoir obtempéré à une décision d'éloignement antérieure. Or, pour rappel, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour pour tenter de régulariser sa situation (Pièce 2). Il est donc normal qu'il soit demeuré sur le territoire dans l'attente de l'issue de cette procédure avant de s'exécuter et de quitter le territoire volontairement. Cette demande de régularisation de séjour était en examen lorsque l'interdiction d'entrée litigieuse a été notifiée au requérant. Ce n'est que le 21 avril 2023, après un mail envoyé par le conseil du requérant, qu'une décision d'irrecevabilité a été prise à l'encontre de la demande de régularisation de séjour (Pièce 3), admettant par la même occasion que le requérant avait bel et bien [introduit] cette demande de régularisation de séjour ! Cette décision a été notifié[e] au requérant ce 24 avril 2023. De plus, cette demande de régularisation de séjour, expliquait les attaches familiales que le requérant dispose en Belgique. En effet, la demande de régularisation de séjour stipule notamment ceci : Entre-temps, il a rencontré Madame [T.M.P.] (RN n° : [...]), qui a la nationalité belge et avec laquelle il entretient des relations durables depuis plusieurs années. Le requérant produit en annexe une déclaration de vie commune et la copie de la carte d'identité de sa partenaire qui confirme [leur relation] de couple. Par ailleurs, le requérant a entrepris avec sa partenaire des démarches administratives pour obtenir les actes d'état civil nécessaires pour constituer un dossier pour une déclaration de mariage civil ou de cohabitation légale. La partenaire du requérant travaille à temps plein de sorte qu'elle ne peut de ce fait accompagner ce dernier pour se marier au Cameroun, sous peine de perdre son emploi et ainsi, les intéressés n'ont d'autre possibilité pour contracter leur mariage civil qu'en Belgique, ce qui constitue pour le requérant une difficulté ou un empêchement sérieux à introduire sa demande de séjour selon la procédure ordinaire auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges dans le pays d'origine. Il est établi par ces éléments incontestés que le requérant a bien construit en Belgique des attaches de vie familiale et privée effective. Au vu de ces éléments, la motivation de la partie adverse ne peut être suivie dès lors que si le requérant n'a pas exécuté la décision d'éloignement antérieure c'est parce qu'il avait introduit une procédure afin de régulariser sa situation. Dès lors le moyen unique est sérieux en sa première branche ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme pose le principe selon lequel : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. » Comme rappelé dans l'annexe 13 sexies attaquée : « Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Pour rappel, le requérant est venu en Belgique pour poursuivre ses études compte tenu de son lien étroit avec son cousin et sa relation sérieuse avec sa compagne, qui y résident tous les deux. Il ne fait aucun doute que la décision du requérant aurait pu être différente sans la présence de son cousin qui l'a accueilli en Belgique. Dès lors, il en ressort bien la présence de lien[s] étroits avec son cousin et d'une véritable vie familiale. De plus, [les liens] unissant le requérant [...] à sa compagne, Madame, [T.P.], ne sauraient également être considérés comme normaux. Dès lors que tous deux sont dans une relation depuis 2 ans et que ce lien relève de la vie privée et familiale du requérant, et ce malgré l'absence de cohabitation légale ou de mariage. En outre, le témoignage de sa compagne, démontre que le couple était disposé à réaliser une cohabitation légale sous peu (Pièce 4). Ces liens démontrent qu'ils ne peuvent être qualifiés de normaux. Ainsi, ces liens relevant de la vie privée et familiale du requérant auraient dû être pris en compte dans l'appréciation globale de sa situation personnelle. En conséquence, le moyen, en ce qu'il se fonde notamment sur la violation des dispositions visées à celui-ci, justifie l'annulation de l'acte attaqué. Dès lors le moyen unique est sérieux en sa deuxième branche ».

2.5. Dans une troisième branche, elle argumente « Le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision litigieuse ! Il ne l'a été que dans le cadre de la prise de l'ordre de quitter le territoire, en complétant le questionnaire « droit d'être entendu » en date du 21 mars 2023. Il ne peut pour autant en être déduit qu'il a, par la même occasion, été entendu, de manière utile et effective sur l'interdiction d'entrée sur le territoire Schengen. Il est important de souligner que l'interdiction d'entrée est une décision distincte de l'ordre de quitter le territoire, avec des objectifs et des motifs différents, et ayant chacune une portée juridique propre. Par conséquent, l'interdiction d'entrée entraîne des préjudices distincts de ceux résultant de l'ordre de quitter le territoire, dès lors que la décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. Ainsi, étant donné que l'interdiction d'entrée affecte de manière préjudiciable et distincte des intérêts de la partie requérante par rapport à l'ordre de quitter le territoire, le droit d'être entendu de la partie requérante implique que la partie adverse doit l'inviter à présenter son point de vue sur cette interdiction avant de l'adopter. Dès lors le moyen unique est sérieux en sa troisième branche ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 6 et 13 de la CEDH, les articles 47, 48 et 52 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les articles 74/13 et 74/14 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil relève que la décision querellée date du 27 mars 2023, que celle-ci reproche au requérant de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20 juillet 2022 notifié le 6 septembre 2022 et que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi dont se prévaut le requérant a été introduite le 9 mars 2023.

Ainsi, l'argumentaire de la partie requérante est en tout de cause malvenu, le requérant n'ayant pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire précité entre la notification de ce dernier et l'introduction de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la Loi en date du 9 mars 2023.

Par ailleurs, le Conseil souligne en tout état de cause que la simple introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi ne confère aucun droit de séjour provisoire au demandeur et ne suspend dès lors pas l'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur.

Enfin, il n'est pas clair de déterminer, à la lecture du dossier administratif, si la demande du 9 mars 2023 avait en tout état de cause déjà été transmise par le Bourgmestre compétent à la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué.

A titre surabondant, en ce que la partie requérante tente de contester le motif repris dans l'absence de délai accordé pour le départ volontaire figurant dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 21 mars 2023, le Conseil souligne que ce dernier acte est devenu définitif. Ainsi, n'étant pas saisi en l'espèce d'un recours contre l'ordre de quitter le territoire en question devenu définitif et sauf à excéder les limites de sa saisine et méconnaître l'autorité de chose jugée à propos de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil ne peut statuer quant à ce (cfr en ce sens : C.E., 29 mai 2018, n° 241 634).

3.3. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que *« L'intéressé déclare dans le questionnaire repris dans le rapport administratif, ainsi que dans le questionnaire « droit d'être entendu » complétés par la Zone de Police de Liège le 21.03.2023, qu'il entretient une relation depuis environ 2 ans avec une personne nommée [T.P.], [domiciliée] à TIENEN. Selon le dossier administratif, Il n'apparaît pas que l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial, ni de mariage, ou de cohabitation légale avec cette dernière. Son dossier administratif ne contient pas de preuves qu'il vit avec sa partenaire et qu'ils ont donc un ménage commun (il n'y a aucune preuve d'une relation stable et durable entre l'intéressé et une autre personne). Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé déclare dans le questionnaire repris dans le rapport administratif, ainsi que dans le questionnaire « droit d'être entendu » complétés par la Zone de Police de Liège le 21.03.2023, qu'il a un cousin chez qui il a habité les deux premières années en Belgique. Notons qu'il ressort de la Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec cousin », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique entre le requérant et Madame [P.T.], le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que seul le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. Or, ces derniers n'étant ni mariés ni cohabitants légaux, il leur appartenait de démontrer l'existence d'une vie familiale réelle entre eux, *quod non*. Sans s'attarder sur la question de savoir si la demande du 9 mars 2023 a été transmise en temps utile à la partie défenderesse ou non, le Conseil soutient qu'une simple déclaration de vie commune et l'invocation de démarches afin de constituer un dossier pour une déclaration de cohabitation légale ne peuvent suffire quant à ce.

Quant à l'existence d'une vie familiale en Belgique entre le requérant et son cousin, le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, outre les conjoints et les partenaires dont la vie familiale est présumée, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La CourEDH a ainsi jugé que : *« les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) »*. En l'espèce, le requérant n'a pas démontré des éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, dans son chef vis-à-vis de son cousin, et il ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. L'accueil du requérant par le cousin en Belgique ne peut en tout état de cause suffire à cet égard.

Par rapport à la vie privée du requérant en Belgique, elle n'est aucunement explicitée (si ce n'est par les liens du requérant avec Madame [P.T.] et son cousin) et doit donc être déclarée inexistante.

Pour le surplus, même à considérer l'existence d'une vie familiale en Belgique entre le requérant et Madame [P.T.] et son cousin, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale en question et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate qu'elle n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen. Sans s'attarder à nouveau sur la question de savoir si la demande du 9 mars 2023 a été transmise en temps utile à la partie défenderesse ou non, le Conseil souligne que le travail à temps plein de Madame [P.T.] en Belgique ne peut suffire à ce propos.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la CourJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les Etats membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle en outre que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] ».

Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante ne précise en tout état de cause nullement dans sa requête les éléments de la situation personnelle du requérant sur lesquels ce dernier aurait souhaité être entendu.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets que le requérant aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* ».

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé par la partie défenderesse. Enfin, en tout état de cause, il ressort du rapport du 22 mars 2023 relatif au droit d'être entendu, suite à son enfermement, qu'il a été informé de la possibilité de prise d'une interdiction d'entrée.

3.5. Les trois branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

